

LISTE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre et le 18 novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Marquefave, régulièrement convoqué le 12 novembre, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Éric PAYEN.

Membres en exercice : 12

Étaient présents : Mme Nathalie ASPE, M. Frédéric BELLIA, M. Rodolphe BONNANS, Mme Véronique CHEVRIE, M. Pascal DEBACQ, M. Gilles DELAPORTE, Mme Martine GILAMA, M. Laurent PIGNER, Mme Carole SAINT-MARTIN, Mme Anne-Marie SALADO

Était absent excusé ayant donné procuration :

M. Gaëtan INARD, ayant donné procuration à M. Éric PAYEN

approbation du procès-verbal de la séance du 16/09/2024

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

votants : 12	pour: 12	contre: 0	abstention : 0
--------------	----------	-----------	----------------

Madame Nathalie ASPE est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

BUDGET

1/ demande de subvention de l'association « résonnance », école de musique de Carbonne

• M. le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il a reçu un courrier, daté du 17 octobre 2024, du président de l'association « résonnance », qui anime l'école de musique de Carbonne, lequel sollicite une participation financière de la mairie de Marquefave.

L'argument avancé consiste à faire valoir que 9 élèves de cette école de musique, implantée à Carbonne, sont des marquefavais et qu'ils ne bénéficient pas du tarif préférentiel que l'association est tenue de réserver aux élèves qui habitent Carbonne, en contrepartie de la subvention que la mairie de Carbonne verse à l'association.

Or sur 220 élèves, seulement 82 sont carbonnais. Plus de la moitié des élèves, dont 9 marquefavais, versent donc une cotisation supérieure à celle des carbonnais, pour participer aux mêmes cours de cette école de musique.

Compte tenu de l'attachement que porte la mairie au développement des activités culturelles en faveur des habitants du village, notamment la jeunesse, M. le Maire propose de verser à titre exceptionnel une subvention à l'association « résonnance », d'un montant de 50 € par élève marquefavais, soit $50 € \times 9 = 450 €$ pour l'année scolaire 2024 / 2025.

Le Maire demande s'il y a des questions. Des réserves sont formulées quant à la pertinence de cette subvention. Il fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 1	contre : 6	abstention : 5
--------------	----------	------------	----------------

Après délibération, le Conseil municipal rejette cette proposition.

ÉCOLES

2/ renouvellement de la convention RPI Marquefave-Lacaugne

• M. le Maire donne lecture de la convention relative au fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) entre les communes de Marquefave et de Lacaugne, qui prévoit notamment :

- l'accueil d'une classe du primaire (CE2-CM1) à Lacaugne, à la rentrée scolaire de septembre 2023
- la prise en charge par la mairie de Lacaugne du surcoût financier des cinq (5) élèves de Lacaugne dans la première classe de maternelle de Marquefave. Le montant s'élève à 5691 € pour 2023-2024. S'agissant des autres dépenses de toute nature se rapportant respectivement à l'école de Lacaugne et aux deux écoles de Marquefave (fonctionnement, nouveaux projets, sorties pédagogiques, etc.), le Conseil municipal de chacune des deux communes détermine sa contribution éventuelle au coût global s'y rapportant, pour tous les élèves qu'elle accueille sur son territoire
- le tarif annuel par élève pour l'adhésion à l'ENT (espace numérique de travail), fixé à 5 € (21 élèves de Lacaugne ont fréquenté pendant l'année scolaire 2023 – 2024 l'école maternelle ou élémentaire de Marquefave, soit $21 \times 5 = 105$ €)
- l'engagement des deux communes à maintenir le RPI jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023 - 2024 et à s'informer réciproquement, si besoin, des conditions requises pour la poursuite de cette collaboration, afin qu'elle demeure équitable pour les deux parties.

M. le Maire propose d'approuver cette convention pour l'année scolaire 2023-2024.

Le maire fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'approuver la convention relative au fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal Marquefave-Lacaugne pour l'année 2023-2024
- d'autoriser le Maire à faire toutes démarches, engager toutes actions et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

URBANISME

3/ demande de moratoire sur l'objectif ZAN

• M. le Maire rappelle tout d'abord que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Sud Toulousain est en révision depuis 2018. Il précise ensuite que la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 traduit une partie des 146 propositions de la Convention citoyenne pour le climat (CCC). Elle vise à réduire massivement nos émissions de gaz à effet de serre en instaurant notamment la règle « zéro artificialisation nette » (ZAN).

Il s'agit d'une règle qui s'impose à tous les documents de planification, c'est-à-dire non seulement au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie, mais aussi au SCoT, puis à l'échelon communal.

Or en prévision de la réalisation de cet objectif national, les schémas de planification n'étant pas encore finalisés, tous les documents d'urbanisme locaux doivent tenir compte d'une forte diminution de l'utilisation des sols. Cette restriction drastique de la consommation foncière est incompatible avec l'attractivité des territoires du Pays Sud Toulousain et contrevient aux projets d'aménagements tant au niveau du logement que des activités économiques.

Le Maire propose donc de s'associer à la démarche initiée par le Pays du Sud Toulousain, visant à solliciter un moratoire de 3 ans à la mise en œuvre de la trajectoire ZAN, à la suite du constat établi de l'impossibilité de l'appliquer en l'état pour la période 2021 – 2031.

Le Maire demande s'il y a des questions. Il fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

- affirme l'impossibilité de suivre la trajectoire imposée au SCoT du Pays Sud Toulousain par la Loi « climat et résilience »
- demande un moratoire à son application, en décalant de trois ans la période de référence envisagée
- autorise le Maire à faire toutes les démarches, engager toutes les actions et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ASSEMBLÉE

4/ vacance d'un poste d'Adjoint au Maire

- M. le Maire rappelle la délibération du Conseil municipal en date du 25 octobre 2022, qui a entériné la démission du mandat du 4^{ème} Adjoint, acceptée par la Sous-Préfecture. Dans les communes de moins de 1000 habitants, les dispositions des articles L2122-2 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent les modalités d'élection du Maire et des Adjoints.

M. le Maire demande si un Conseiller municipal souhaite remplacer l'Adjoint démissionnaire.

Un candidat postule.

Le débat s'instaure. Le Maire demande s'il y a d'autres questions. Il fait procéder au vote à bulletin secret.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, de nommer M. Pascal DEBACQ au poste de 4^{ème} Adjoint au Maire, jusqu'à la fin du mandat en cours.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches, à engager toutes les actions et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION

5/ actualisation des statuts de la CCV (communauté de communes du Volvestre)

- M. le Maire donne lecture de la délibération de la Communauté de Communes du Volvestre du 26 septembre 2024 portant modification des statuts sur la régularisation, la réorganisation et l'extension de ses compétences au 1^{er} janvier 2025.

Après examen du projet de statuts, le Maire indique que les communes membres doivent se prononcer sur ces modifications en application des articles L 5211-20 et L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------

--	--	--	--

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve la régularisation de la rédaction du libellé « maisons de services au public » et la réorganisation de la liste des compétences de la Communautés de Communes du Volvestre
- approuve l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Volvestre et indique que la commune de Marquefave n'a ni bien, ni emprunt, ni subvention, ni contrat, ni marché, ni personnel à transférer à la Communauté de Communes, attachés à ces compétences
- approuve les statuts de la Communauté de Communes du Volvestre ainsi modifiés.

6/ contrat de prévoyance des agents territoriaux

- M. le Maire expose la nouvelle réglementation afférente à la protection sociale complémentaire (PSC) des agents publics, qui va s'imposer aux collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2025.

En effet, dans le cadre de la réforme de la PSC dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021, l'accord collectif national signé le 11/07/2023 prévoit que la prévoyance des agents territoriaux sera couverte par un contrat collectif à *adhésion obligatoire*.

Précédemment, depuis le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la PSC de leurs agents, les employeurs publics ont eu le choix entre trois formules, dont celle d'une convention de participation, conclue par un centre de gestion, *pour le compte des collectivités territoriales*, avec une mutuelle, une institution de prévoyance ou un assureur.

Au cas particulier, le Centre De Gestion de la Haute-Garonne (CDG31) a signé une convention avec TERRITORIA, mutuelle du groupe APICIL. Cette convention est *en théorie* actuellement en vigueur à Marquefave, précision étant faite qu'il s'agit d'un contrat à *adhésion facultative* des salariés, et qu'*en pratique*, aucun employé municipal de Marquefave n'y a souscrit à ce jour.

Afin d'anticiper l'obligation juridique prévue par la nouvelle réglementation, M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'approuver le principe de souscription *directe* d'un contrat de prévoyance proposé par l'assureur de la municipalité, GROUPAMA, qui gère déjà tous les dossiers « sinistres », via son organisme dédié nommé « CIGAC ».

Ce contrat collectif à adhésion obligatoire, propose plusieurs options tarifaires, en fonction de la couverture des risques choisie. Il est notamment prévu une participation de l'employeur à la cotisation du salarié, à hauteur de 50% ou plus, puisque l'objectif de la Loi, mais aussi du Conseil municipal de Marquefave, est de renforcer la protection des agents communaux, en augmentant le niveau de garantie pour les risques encourus, notamment en cas de perte de salaire pour maladie, d'invalidité, ou de décès, en contrepartie d'une cotisation mensuelle prélevée sur leur salaire.

Ce projet d'adhésion directe au contrat prévoyance de l'assureur habituel de Marquefave nécessitera, s'il aboutit, une résiliation du contrat actuel souscrit d'office pour le compte de la commune par le CDG31.

Après avoir répondu à toutes les questions, le Maire fait procéder au vote.

votants : 12	pour : 12	contre : 0	abstention : 0
--------------	-----------	------------	----------------


Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'approuver le principe de souscription *directe* du contrat de prévoyance en faveur des agents territoriaux proposé par l'assureur de la municipalité

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches, à engager toutes les actions et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À Marquefave, le 18 novembre 2024

Le Maire,


Éric PAYEN

